



DECISION N° 19-2026

Objet : Marché de travaux pour la Réhabilitation et l'extension de la Maison Charles Longet

Lot 11 – Peintures – Sols souples – Nettoyage – Avenant n° 2

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le Code de la commande publique

VU la décision n° 29/ 2024 en date du 12 novembre 2024 approuvant la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Charles Longet pour le Lot 11 – Peintures – Sols souples – Nettoyage attribué à la société KARAMAN ET FILS d'un montant de 77 000 euros H.T ;

VU la délibération n° 04-02/2026 du 23 février 2026 approuvant le budget principal 2026 ;

VU la délibération N° 01-04 /2026 du Conseil municipal en date du 13 avril 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n° 12-2026 du 30 avril 2026 approuvant la signature d'un avenant pour le lot 11 – Peintures – Sols souples – Nettoyage d'un montant de 13 071.02 euros soit une augmentation de + 17 % par rapport au montant initial ;

CONSIDERANT que des modifications en cours en chantier rendent nécessaire la suppression de certaines prestations ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant n° 2 représentant une moins-value de – 2 521.34 euros H.T, portant le nouveau montant du marché, lot 11, signé avec la Société KARAMAN et fils à 87 549.68 € H.T. L'écart total introduit par cet avenant n° 2 par rapport au montant initial du marché se monte à – 14 %.

Article 2 : La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

Article 4 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 18 juin 2026

Le Maire,
Bruno LYONNAZ